



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 janvier 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), j'ai l'honneur de me référer à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 1977 (2011) du Conseil et de transmettre ci-joint au Conseil de sécurité le rapport du Comité proposant des recommandations concernant la structure, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement, les compétences nécessaires et la représentativité géographique du Comité et du groupe d'experts (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(*Signé*) Baso **Sangqu**



Annexe**Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) proposant des recommandations concernant la structure, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement, les compétences nécessaires et la représentativité géographique du Comité et du groupe d'experts****I. Introduction**

1. Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1977 (2011), par laquelle il a prorogé le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour une durée de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021.

2. À l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité et composé de personnes justifiant de l'expérience et des connaissances voulues pour lui apporter des compétences spécialisées et l'aider à s'acquitter de son mandat, tel qu'il résulte des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), y compris pour ce qui est de faciliter l'aide fournie pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

3. À l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 1977 (2011), le Conseil a prié le Comité d'élaborer des recommandations le concernant, ainsi que le groupe d'experts, et portant sur les compétences nécessaires, la large représentation géographique, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement et la structure, y compris l'étude de la faisabilité d'un rôle de coordination et de direction du groupe d'experts. Le présent rapport contient les recommandations concernant le Comité.

4. Ces recommandations font suite aux consultations que le Comité a tenues avec le groupe d'experts, le Bureau des affaires de désarmement et le Département des affaires politiques, et se fondent sur les observations écrites de ces derniers.

5. Les mesures que le Comité recommande lui serviront à renforcer son efficacité, à tirer le meilleur parti de ses relations avec le Secrétariat, à mieux répondre au mandat à long terme défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1977 (2011) et à se concentrer sur l'application des paragraphes 1 à 3 de la résolution 1540 (2004), notamment en effectuant des visites dans les États qui l'y invitent; sur la création de mécanismes permettant de mettre à profit les connaissances spécialisées disponibles, notamment, dans la société civile et le secteur privé, avec le consentement de l'État concerné, s'il y a lieu; sur la facilitation d'une assistance technique sur l'invitation de l'État concerné; et sur le renforcement de la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et sur la gestion, par le Bureau des affaires de désarmement, des ressources que les États peuvent fournir au titre de l'alinéa c) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011).

II. Structure

6. Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 1977 (2011) susmentionné, le Comité recommande que le Secrétaire général nomme, en consultation avec le Comité et avec son consentement préalable, un coordonnateur du groupe d'experts, qui coordonnera les activités des autres membres du groupe.

7. Pour que le groupe d'experts apporte un appui plus efficace aux travaux du Comité, le Coordonnateur devra faciliter le fonctionnement interne normal du groupe d'experts en favorisant la coopération, en appliquant le principe de responsabilité et en améliorant la communication.

8. Agissant sous la direction du Comité, le Coordonnateur devra également synchroniser les travaux du groupe d'experts de façon qu'ils facilitent ceux des groupes de travail du Comité; et se concerter avec le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques et autres entités et départements de l'ONU; ainsi qu'avec d'autres organes et organismes, comme le prescrira le Comité aux fins de l'exécution de son mandat.

9. Le Comité recommande que le Coordonnateur soit nommé pour une période de deux ans, conformément aux politiques appliquées au Secrétariat. Le Coordonnateur sera chargé avant tout de faciliter la continuité en cas de renouvellement des membres du Comité.

10. Il conviendra de bien veiller à assurer la continuité et à éviter que la nomination de nouveaux experts se traduise par une perte d'expérience.

11. Le Coordonnateur aura également pour objectif essentiel de fluidifier la communication entre le groupe d'experts, le Président du Comité, les quatre groupes de travail, le Bureau des affaires de désarmement et le Département des affaires politiques en assurant la coordination et en organisant des consultations de façon régulières. Le groupe d'experts pourra ainsi mieux définir ses priorités, gérer sa charge de travail et coordonner les délais afférents aux tâches dont il devra s'acquitter en fonction des décisions prises par le Comité et des directives données par le Président et les coordonnateurs des groupes de travail. Le Coordonnateur veillera aussi à ce que les experts fassent passer un message cohérent sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans le cadre de leurs activités d'information.

III. Méthodes de travail et modalités de fonctionnement

12. Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil a décidé que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en exécutant son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération. Le programme de travail du Comité traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1540 (2004), qui couvrent à la fois a) l'application du principe de responsabilité; b) la protection physique; c) les contrôles aux frontières et les activités de police; et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds

ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements. Le programme de travail fixe également des priorités précises au Comité concernant ses travaux, selon les besoins, compte tenu de son examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts.

13. Le Coordonnateur devra établir les priorités et répartir le travail des membres du groupe d'experts, compte tenu de leurs spécialités et des objectifs du Comité, y compris la rédaction, l'édition et la révision de documents, de présentations et d'observations. Il devra encadrer ces activités non essentielles en vue de renforcer l'efficacité du groupe. Concernant les questions de fond, il devra faciliter le consensus.

14. Le Coordonnateur devra envisager de choisir un ou deux experts du groupe d'experts, qui s'attacheront à apporter un appui à chaque groupe de travail et qui seront les interlocuteurs privilégiés sur des questions précises. Ces affectations, qui ne seront pas nécessairement permanentes, pourront être décidées en fonction des connaissances et des compétences spécialisées de chaque expert servant à pourvoir aux besoins particuliers.

15. Le Comité devra, s'il y a lieu, profiter au mieux des contributions en nature et des stages de formation ou de l'expertise offerts à titre gracieux, notamment afin d'aider le groupe d'experts à répondre à toutes les demandes d'assistance, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011). Le Comité devra également envisager, en tant que de besoin et dans le plein respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des règles et règlements de l'ONU, de faire appel à du personnel supplémentaire qui pourra apporter ses connaissances spécialisées dans des domaines précis relevant du mandat du Comité.

16. Le Comité devra mettre au point, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et avec d'autres organes des Nations Unies, des moyens d'exploiter et d'entretenir les compétences des experts, en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de l'accomplissement de missions spécifiques ou de la fourniture d'une assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), comme le prescrit l'alinéa d) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011).

17. Il conviendra de veiller en particulier à consigner et entretenir le savoir institutionnel des experts qui font ou ont fait partie du groupe, des membres du Comité et d'autres responsables compétents. À cet égard, le Coordonnateur devra assurer au mieux la continuité malgré le renouvellement régulier des membres du Comité et les différentes activités menées pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), et ainsi assurer la continuité du savoir-faire, des connaissances et des capacités de gestion.

IV. Compétences nécessaires

18. Le Comité devra toujours faire preuve de souplesse pour obtenir et conserver le savoir-faire, les connaissances et les compétences disponibles au sein du groupe d'experts, afin d'appliquer au mieux la résolution 1540 (2004). Pour faire face au remaniement de ses priorités et de son mandat et à la redéfinition de ses activités en

fonction de ses programmes de travail annuels, le Comité devra disposer d'un éventail varié, de compétences et de connaissances, notamment a) les compétences et connaissances techniques visées au paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004); b) les compétences en matière de gestion qui sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes, d'activités et de projets d'assistance, d'exécution et de sensibilisation; c) des compétences diplomatiques; d) des compétences en matière de communication; e) l'expérience des relations publiques; et f) les compétences que le Comité jugera nécessaires aux fins de l'exécution du mandat que le Conseil lui a confié par ses résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011).

19. Le Comité devra envisager de créer et de tenir à jour une liste d'experts proposés par les États Membres, auxquels il pourra faire appel pour mieux s'acquitter de son mandat.

V. Représentativité géographique

20. La représentativité géographique contribue à l'efficacité des travaux du Comité. Le Comité recommande en conséquence que la composition du groupe d'experts continue de tenir dûment compte de l'objectif de représentativité géographique, comme le prescrivent ses précédentes décisions, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les règles et directives de recrutement du Secrétariat. Il fait observer qu'il est toujours utile que le groupe d'experts comprenne des membres issus des différentes régions pour faciliter l'application de la résolution 1540 (2004).

21. Des demandes de candidature d'experts devront être adressées à tous les États Membres. Les candidatures devront faire l'objet de la même attention et être jugées en premier lieu en fonction de la compétence des experts désignés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives et règles du Secrétariat. Lorsqu'ils proposeront la candidature d'experts du groupe, les États Membres devront également veiller à la représentation équilibrée des hommes et des femmes.